



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE  
Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Politique du Travail  
SCT

Téléphone : 04.11.64.30.18

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par :

Pascale DUVAL

**DECISION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 3132-1, L. 3132-2, L. 3132-3 et L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° PREF-COOR-2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2018335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie pour les compétences de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim ;

VU la demande du 20 novembre 2018 aux termes de laquelle l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure des Pyrénées-Orientales sollicite une dérogation à l'obligation du repos dominical les 23 et 30 décembre 2018 pour les salons de coiffure du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les consultations effectuées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Perpignan, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan, de l'Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

CONSIDERANT que l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure des Pyrénées-Orientales fait valoir que la fermeture des salons de coiffure pendant les journées considérées serait préjudiciable :

- à la clientèle qui souhaite toujours à cette période obtenir un rendez-vous au plus près des fêtes ;
- aux salons de coiffures qui connaissent déjà une perte conséquente de chiffre d'affaires, dans une conjoncture économique difficile, en raison notamment du mouvement des "gilets jaunes", avec beaucoup d'annulations de rendez-vous et une grosse baisse d'activité.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Occitanie

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01

www.occitanie.direccte.gouv.fr

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à un établissement par le Préfet peut être étendue, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23, à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle ;

## DECIDE

### Article 1 :

Dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, les établissements relevant du secteur d'activité de la coiffure **sont autorisés** à exercer leurs activités **les dimanches 23 et 30 décembre 2018**.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail et de l'article 9 de la Convention collective nationale de la Coiffure et des professions connexes, les salariés volontaires amenés à travailler les dimanches 23 et 30 décembre 2018 devront :

- bénéficier d'une prime exceptionnelle égale à 1/24<sup>ème</sup> de leur salaire mensuel pour chaque dimanche travaillé ;

ou

- percevoir, pour chaque jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

La règle la plus favorable aux salariés sera appliquée.

Dans tous les cas, les salariés bénéficieront d'un jour de repos compensateur dans les deux semaines suivant le dimanche travaillé.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4, il doit être établi un accord collectif ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, prévoyant les contreparties qui seront accordées aux salariés privés du repos dominical.

Fait à Perpignan, le 7 décembre 2018

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'unité départementale par intérim,

  
Jacques COLOMINES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans les deux mois à compter de sa notification.